



COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM70

Portant sur l'occupation du domaine public, organisation d'un « Marché d'Art » par l'association Brin d'Art.

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, ;

Vu les mesures publiques du plan VIGIPRATE été-automne 2024 en date du 07 Mai 2024 ; mesures renforcées urgence attentat ;

Vu la demande de Madame MASSON Elisabeth, représentante de l'association BRIN D'ART à Paulhan 34230 en date du 22 Mai 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de débit de boisson temporaire en date du 17 Avril 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment des débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir des consommations excessives d'alcool et des dangers qui peuvent en résulter ;

Considérant que pour permettre l'organisation de cette festivité sur la voie verte dans sa section située entre la Route de Campagnan et le n°8 Bis Rue Alfred PONS, il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation initialement réservée aux véhicules non motorisés, aux engins de déplacements personnels motorisés ainsi qu'aux cavaliers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024/PM67 pour erreur d'horaires de manifestation.

ARTICLE 2 : L'association « Brin d'Art » est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser et de permettre l'installation d'un « Marché d'Art » le dimanche 09 Juin 2024 de 07h00 à 21h00 sur la voie verte dans sa section située entre la Route de Campagnan et le n°8 Bis Rue Alfred PONS.

ARTICLE 3 : Les places de stationnements Rue Alfred PONS et Rue Sous Ville situées de part et d'autre de la section de voie verte mentionnée à l'Article 1 seront également réservées pour la manifestation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

La circulation des véhicules non motorisés, des engins de déplacements personnels motorisés ainsi que les cavaliers, sera interdite sur le créneau horaire prévu pour la manifestation.

ARTICLE 4 : Afin d'informer les usagers de la voirie publique des présentes dispositions, les services techniques communaux auront à charge de mettre en place la signalisation réglementaire par panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 5 : L'association « Brin d'Art » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe définis par le code de la santé publique. Les boissons devront être servies dans des contenants plastiques et la vente de boissons en bouteilles en verre est interdite.

ARTICLE 6 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déroulement de la manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le Dimanche 09 juin 2024 de 07h00 à 21h00, fin de manifestation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, Mme MASSON Elisabeth représentante de l'association « Brin d'Art », les services techniques municipaux, ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire

Claude VALERIE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.